

COMMUNE NOUVELLE

SEXEY-LES-BOIS / VELAINÉ-EN-HAYE

CHARTÉ

Charte élaborée par le groupe de travail composé de :

Denis PICARD, Pierre BONNIN, Damien CABRET pour la commune de VELAINÉ-EN-HAYE

Xavier RICHARD, Geneviève BRINGUIER, Martine CAVALLASCA, Aurélien PARISSÉ, pour la commune de SEXEY-LES-BOIS

SOMMAIRE

PRINCIPES FONDATEURS.....	3
PREAMBULE	5
GOVERNANCE - RESSOURCES - COMPÉTENCES	5
La commune nouvelle.....	5
⇒ Le siège de la commune nouvelle.....	5
⇒ Le conseil municipal de la commune nouvelle	5
⇒ Les ressources	6
⇒ La vie scolaire	6
Les communes déléguées	6
⇒ Le rôle du maire délégué.....	6
⇒ Les ressources financières des communes déléguées.....	7
Le conseil municipal des enfants	7
ENJEUX ET PERSPECTIVES.....	8
Offrir à chaque habitant une parfaite équité d'accès aux services publics et une égalité de traitement.	8
⇒ Mutualiser les moyens	8
⇒ Gérer efficacement.....	8
⇒ Dès 2019.....	8
⇒ Développer les services à la population dans chaque commune grâce à la mutualisation du personnel	8
⇒ Mutualiser l'utilisation et la maintenance des infrastructures communales, des équipements sportifs et culturels	8
⇒ Mettre en œuvre une politique sociale adaptée aux besoins de la population	8
⇒ Conserver la vie associative.....	9
Se doter d'une politique d'aménagement du territoire efficace et cohérente	9
⇒ Soutenir l'activité économique et agricole.....	9
⇒ Développer l'habitat avec la mise en œuvre d'un PLUI dans le respect du patrimoine local.....	9
ARCHITECTURE DE LA COMMUNE NOUVELLE	10
Organigramme à compter des élections municipales de 2020	10
LE PERSONNEL.....	11
Liste du personnel.....	11
⇒ Les personnels titulaires	11
⇒ Les personnels non titulaires.....	11
REVISION DE LA CHARTE	12
ELARGISSEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE.....	12
APPROBATION DE LA CHARTE.....	12
SIGNATURES.....	13

PRINCIPES FONDATEURS

Les élus des communes de SEXEY-LES-BOIS et de VELAINE-EN-HAYE ont réfléchi ensemble à un avenir commun.

Ces deux communes appartiennent au même bassin de vie, sont membres de la même Communauté de Communes et ont des fiscalités approchantes.

Leur proximité géographique, culturelle et sociale renforce cette volonté de partage et de développement conjoint. Dans le souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les deux communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant leurs deux communes.

Elles souhaitent partager les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire au sein d'une même Communauté de Communes dans le respect d'un même PLUI en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Terres Toulouses.

La présente charte a pour objet d'acter l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées que seront les communes historiques de SEXEY-LES-BOIS et de VELAINE-EN-HAYE.

- **Fédérer** les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d'action plus vaste et plus efficace que celui des communes d'origine, dans le souci constant de préserver leur identité et leurs spécificités.
- **Assurer** dans chaque commune le maintien de services de proximité notamment. Cet engagement commun permettra de garantir aux habitants un cadre de vie accueillant et sécurisant. La vie locale s'en trouvera enrichie au niveau associatif, culturel et sportif.
- **Renforcer** la représentation du territoire et de ses habitants en pesant plus fortement auprès de l'État, des collectivités locales et des EPCI tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- **Permettre** l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes social, d'habitat, culturel, sportif, et capable de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

Au développement de l'habitat dans les deux communes dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Les communes considèrent comme prioritaire l'uniformisation de leurs documents d'urbanisme dans le cadre du PLUI.

Au maintien, voire au développement de l'activité commerciale, industrielle et agricole sur le territoire. En ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités commerciales de proximité actuellement existantes dans les communes historiques.

A la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires dans les communes déléguées. L'objectif est de maintenir les structures actuelles aussi longtemps que possible.

Au soutien des activités associatives dans la commune nouvelle.

A maintenir l'aide sociale et pérenniser les actions auprès des aînés.

A la participation des jeunes à la citoyenneté via notamment le conseil municipal des enfants.

A maintenir ou à préserver traditions et animations des villages dans la mesure du possible.

A faire bénéficier chaque habitant ou association de toutes les installations ou équipements de la commune nouvelle.

A la préservation de l'environnement dans les deux communes.

Pour une mise en œuvre performante de l'action publique, la politique de proximité portée par la commune nouvelle s'appuie sur plusieurs principes :

- Le principe de territorialisation de l'action publique qui permet de prendre en compte l'histoire, les spécificités et l'identité de chaque commune déléguée dans la mise en œuvre de l'action publique ;
- Le principe de communication qui garantit à la commune déléguée une information sur l'action menée sur son territoire ;
- Le principe de collégialité dans toutes les autres instances afin de garantir la pluralité et la diversité dans la prise de décision municipale ;
- Le principe d'équité agissant comme un correctif au principe d'égalité afin que cette dernière soit réelle.

En application immédiate de ce principe et en vue des élections municipales à venir, les élus fondateurs forment le souhait que chaque liste assure une représentativité des deux communes dites « historiques ».

PREAMBULE

Les communes de SEXEY-LES-BOIS et de VELAINE-EN-HAYE représentées par leurs maires en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant les délibérations conjointes en date du 15 octobre 2018 décident la création d'une commune nouvelle dénommée Bois de Haye.

Les délibérations sont annexées à la présente charte.

Définition : on entend par période transitoire ou de transition la période comprise entre la date de création de la commune nouvelle et la date des prochaines élections municipales qui pourvoiront au renouvellement de l'ensemble du conseil municipal en mars 2020.

GOUVERNANCE - RESSOURCES - COMPÉTENCES

La commune nouvelle

La commune nouvelle se substitue aux communes historiques pour toutes les délibérations et les actes ainsi que pour l'ensemble des biens, droits et obligations. Elle se substitue aux communes historiques dans les syndicats dont elles étaient membres. Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle.

⇒ Le siège de la commune nouvelle :

- ◆ Le siège de la commune nouvelle est situé au **3, rue de l'Église - Velaine-en-Haye - 54840 BOIS DE HAYE**

⇒ Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). Le conseil municipal dispose des commissions prévues et instaurées par la loi.

- ◆ Le maire est élu par les membres du conseil municipal de la commune nouvelle. Il ne peut cumuler ses fonctions avec celle de maire délégué. Par dérogation, le maire d'une commune historique en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal (article L 21 13- 12-2 du CGCT).
Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont donc incompatibles, sauf pendant la période transitoire.
- ◆ Les maires délégués des communes déléguées sont désignés conformément au CGCT. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée. Le maire délégué devra être habitant de la commune déléguée. Il est possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle. Dans ce cas, conformément à l'art. L.2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à la commune nouvelle.
- ◆ Les adjoints (5 à Velaine-en-Haye et 3 à Sexey-les-Bois) et conseillers municipaux (19 et 11) en place dans les deux communes sont maintenus dans leurs fonctions au sein de la commune nouvelle pendant la période transitoire. Donc 30 conseillers municipaux siègent au conseil municipal de la commune nouvelle. Après le renouvellement des conseils municipaux prévu

en 2020, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT à 23 membres en prenant en compte de manière dérogatoire le plafond d'élus de la strate communale immédiatement supérieure à celle de la population de la commune issue de la fusion.

- ◆ Les adjoints de la commune nouvelle sont élus sur une liste respectant la parité et la représentativité des communes déléguées.

⇒ Les ressources

- ◆ La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale. Les taxes communales sont soumises à une intégration fiscale sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle. En ce qui concerne la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes. La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. Elle bénéficie du FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA) pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.

⇒ La vie scolaire

Les enfants en âge d'être scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire et habitant Sexey-les-Bois le seront obligatoirement au sein du syndicat scolaire dans les écoles qu'il gère (à Aingeray et Sexey-les-Bois).

Les communes déléguées

- ◆ La loi prévoit la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conserve son nom et ses limites territoriales. Ainsi les noms VELAINE-EN-HAYE et SEXEY-LES-BOIS sont conservés de par la loi.
- ◆ Le siège de la commune déléguée de VELAINE-EN-HAYE est :
3 Rue de l'église - VELAINE-EN-HAYE - 54840 BOIS DE HAYE.
- ◆ Le siège de la commune déléguée de SEXEY-LES-BOIS est :
50 Grande Rue - SEXEY-LES-BOIS - 54840 BOIS DE HAYE.
- ◆ **Les horaires d'ouverture des mairies seront gardés dans la mesure du possible. Ils seront ajustés selon les besoins de la population.**

⇒ Le rôle du maire délégué

- ◆ La compétence du maire délégué est définie par la loi : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire (comme le maire de la commune nouvelle). Il rend un avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles, réalisés par la commune nouvelle. Il peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Il a été décidé de ne pas créer de conseils communaux dans les communes déléguées après les élections de 2020. De ce fait, un seul maire sera élu. Il n'y aura pas non plus d'adjoints délégués.

- ◆ Les maires délégués sont adjoints de droit hors tableau de la commune nouvelle. Toutefois, il est convenu que les maires délégués seront élus dans leurs fonctions d'adjoints sur la liste des adjoints de la commune nouvelle.

⇒ Les ressources financières des communes déléguées

- ◆ Il a été décidé de ne pas attribuer de dotation de fonctionnement aux communes déléguées. Tous les frais de fonctionnement des communes déléguées sont pris en charge par le budget général de la commune nouvelle.

Le conseil municipal des enfants

Le conseil municipal des enfants actuellement élu par les élèves en classe de CM1 au groupe scolaire Geo-Condé à Velaine-en-Haye reste en place dans la même configuration. En 2019, les élèves de Sexey-les-Bois en classe de CM1 éliront deux représentants, si possible en respectant la parité.

ENJEUX ET PERSPECTIVES

Offrir à chaque habitant une parfaite équité d'accès aux services publics et une égalité de traitement.

⇒ Mutualiser les moyens

- ◆ La commune nouvelle effectue la mise en commun et la rationalisation des moyens humains et matériels, la mutualisation des achats de fournitures et des matériels, la mise en place de projets communs.

⇒ Gérer efficacement

- ◆ La commune nouvelle est dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT. Les budgets prévisionnels et les documents d'exécution des deux communes de 2019 sont élaborés sur les bases chiffrées de 2018.
- ◆ La commune nouvelle perçoit les taxes communales. Une convergence des taux sera organisée à partir de 2020 avec un lissage sur 12 ans.

⇒ Dès 2019

- ◆ La commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la Dotation Forfaitaire des communes.
- ◆ La commune nouvelle est éligible à la dotation de péréquation communale dans les conditions de droit commun.
- ◆ La commune nouvelle se substitue aux communes historiques pour les attributions du FCTVA.

⇒ Développer les services à la population dans chaque commune grâce à la mutualisation du personnel

- ◆ Les personnels communaux relèvent des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle. Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la commune nouvelle met à disposition de la commune déléguée le personnel qui lui permet d'exercer ses compétences. Le service public de proximité continue prioritairement d'être assuré par les mêmes agents communaux dans chacune des deux communes.

⇒ Mutualiser l'utilisation et la maintenance des infrastructures communales, des équipements sportifs et culturels

- ◆ Tous les biens mobiliers et immobiliers des communes, ainsi que le matériel, sont affectés (transfert des actifs des deux collectivités) à la commune nouvelle qui en dressera l'inventaire.

⇒ Mettre en œuvre une politique sociale adaptée aux besoins de la population

- ◆ Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé un Centre Communal d'Action Sociale.
 - Le conseil municipal désigne un nouveau conseil d'administration du CCAS de la commune nouvelle.
- ◆ Pendant la période transitoire, les membres élus sont répartis ainsi :

- Le maire de la commune nouvelle (membre de droit),
- 6 élus de Velaine-en-Haye et 2 élus de Sexey-les-Bois,
- 6 personnes qualifiées, non élues, de Velaine-en-Haye, et 2 de Sexey-les-Bois, nommées par le maire de la commune nouvelle.

⇒ Conserver la vie associative.

- ◆ Chaque commune historique garde une communauté de vie et d'animation locale. Les manifestations traditionnelles et propres à chaque commune sont maintenues. Cependant, dans un besoin de rationalisation, certaines fêtes, jusque-là organisées dans les deux communes, pourront l'être au niveau de la commune nouvelle et organisées éventuellement en inter-associations. Toutes les associations des deux communes peuvent demander des subventions à la commune nouvelle avec les mêmes critères et les mêmes obligations.

Se doter d'une politique d'aménagement du territoire efficace et cohérente

⇒ Soutenir l'activité économique et agricole

- ◆ La compétence du développement économique étant du ressort de la Communauté de Communes Terres Toulaises, la commune nouvelle s'attache à contrôler le développement de l'activité économique (industrie, artisanat, commerce, agriculture, ...) de son territoire en préservant la ruralité des communes historiques en partenariat avec la Communauté de Communes et dans le respect des compétences de chacune.

⇒ Développer l'habitat avec la mise en œuvre d'un PLUI dans le respect du patrimoine local

- ◆ La Communauté de Communes Terres Toulaises a la compétence urbanisme et s'attache à la réalisation d'un document d'urbanisme. La commune nouvelle accompagne la CC2T dans ses démarches et s'assure de préserver des zones agricoles sur son territoire.
- ◆ Dans l'attente de l'approbation de ce document unique, les règles d'urbanisme dépendent du document d'urbanisme en cours dans chaque commune déléguée, soit :
 - Pour la commune de VELAINE-EN-HAYE : le Plan Local d'Urbanisme approuvé révisé en 2007 et modifié en 2015.
 - Pour la commune de SEXEY-LES-BOIS : le Plan Local d'Urbanisme approuvé et révisé le 12 avril 2012, modifié le 16 septembre 2016.

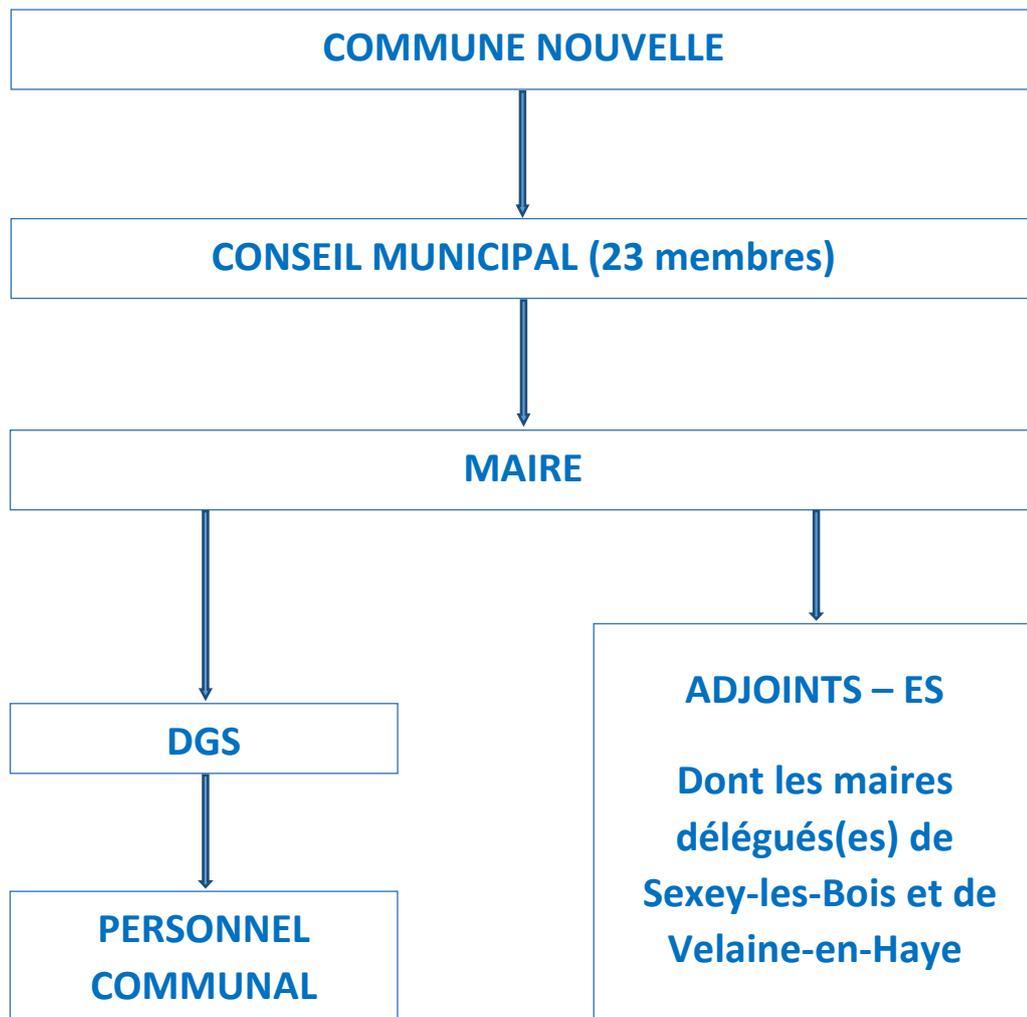
Chaque dossier est soumis à l'avis du maire de la commune déléguée et approuvé par le maire de la commune nouvelle.

La compétence « Gestion du Domaine Public » (arrêtés temporaires ou permanents en lien avec le domaine public) relève du maire de la commune nouvelle.

Ces arrêtés sont consignés dans un recueil des actes administratifs, à compter de la création de la commune nouvelle.

ARCHITECTURE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Organigramme à compter des élections municipales de 2020



LE PERSONNEL

Liste du personnel

⇒ Les personnels titulaires

Le personnel administratif

Commune de Velaine-en-Haye

- Une secrétaire de mairie
- Une adjointe administrative à temps partiel (24h)

Commune de Sexey-les-Bois

- Une secrétaire de mairie à temps partiel (19h)

Le personnel technique

Commune de Velaine-en-Haye

- Un responsable des services techniques
- Trois adjoints techniques aux ateliers
- Une adjointe technique (ménage et gestion des salles)

Commune de Sexey-les-Bois

- Une adjointe technique à temps partiel (3h)

Le personnel médicosocial

Commune de Velaine-en-Haye

- Une ATSEM

⇒ Les personnels non titulaires

Le personnel administratif

Commune de Velaine-en-Haye

- Un cadre A chargé de mission

Le personnel médicosocial

Commune de Velaine-en-Haye

- Une ATSEM

REVISION DE LA CHARTE

Elle est révisable à chaque renouvellement du conseil municipal.

ELARGISSEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune, les principes de cette charte devront être acceptés à la majorité des deux tiers par son conseil municipal avant adhésion.

L'intégration d'une autre commune sera subordonnée aux délibérations concordantes des conseils municipaux de la commune nouvelle et de la commune candidate, et enfin à l'arrêté préfectoral l'autorisant. La commune intégrée sera dotée du même statut que les communes fondatrices.

APPROBATION DE LA CHARTE

La présente charte a fait l'objet d'une approbation des conseils municipaux des deux communes fondatrices. Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée par les conseils municipaux des communes fondatrices. Cette charte a et aura valeur d'engagement moral pour les élus de la commune nouvelle.

Glossaire :

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DGF : Dotation Globale de Fonctionnement

FCTVA : Fonds de Compensation de la TVA

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

PLUI : Plan local d'Urbanisme Intercommunal

SIGNATURES

Christelle AMMARI

Bernard BAGARD

Pierre BONNIN

Fabienne BRIAND

Geneviève BRINGUIER

Damien CABRET

Martine CAVALLASCA

Etienne DESALME

Joël FERRY

Bertrand GERRIET

Guillaume GRANDGIRARD

Martine HENRION

Françoise LAVILLAT

Alain MANNEVY

Thierry MARCHAL

Pierre MARTIN

Bruno MARTINELLI

Tonny MERAT

Remy NOEL

Pierre OUVRY

Aurélien PARISSÉ

Mylène PEREAUX

Denis PICARD

Xavier RICHARD

Gérald SABOT

Amélie SAINTOT

Monique THIEBAUT

Jean-Jacques THOUVENOT

Elisabeth WITTMER

Karine WACH